Commune de REAU

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020

Date de la convocation: 07/09/2020

L'an deux mil vingt et le quatorze septembre à vingt heures, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle des fêtes, sous la présidence de M. Alain AUZET, Maire.

Présents: (17)

Mmes ARZUR Elodie, DAVID Dominique, HARZOUNE Nathalie, KLECZINSKI Nathalie, LETACHE Angélique, PADUA Elisabeth, PADUA Virginie, PETROPOULOS Muriel, VIMONT Isabelle MM.AUZET Alain, BA IDRISS Farid, BAUDIN Daniel, BONTEMPI Nicolas, ESCARGUEL Joffrey, LEQUERTIER Sébastien, MARTIAL Pierre-Louis, PERREAU Michel,

Représenté: (1)

M. BROUAZIN par M. AUZET

Retardé: (1)

MARTIAL Laurent (arrivé en séance à 20H25) Secrétaire de séance : Mme KLECZINSKI

RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR

1. Composition de la commission communale des Impôts directs (CCID)

- 2. Désignation des représentants communaux à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de Grand Paris Sud
- 3. Convention de Mise à Disposition d'Abri voyageurs par le Département
- 4. Délibération autorisant le comptable public à effectuer les poursuites auprès des débiteurs de la commune
- 5. Salle des fêtes : tarifs des locations
- 6. Approbation de la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU
- 7. Divers

Monsieur le Maire indique que le point 3 de l'ordre du jour, ne nécessite pas de délibération du conseil municipal et sera retiré des points inscrits à l'ordre du jour.

1 - COMPOSITION DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID)

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il est nécessaire suite au renouvellement des conseils municipaux, de procéder à la constitution de la Commission communale des Impôts directs.

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

décide pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de 24 noms (pour les communes de moins de 2000 habitants) annexée à la présente délibération, par,

Proposition de 24 noms

NOMS	HAMEAU/VILLE			
PROFFIT HENRI	EPRUNES/REAU			
FERRIEN EMMANUEL	GALANDE/REAU			
DELOISON MARC	LIMOGES FOURCHES			
DAVID DANIEL	OURDY/REAU			
DA CUNHA MIRANDA VASCONCELOS KATLEEN	PLESSIS PICARD/REAU			
MARTIAL VERONIQUE	OURDY/REAU			
BONNARD BRIGITTE	PLESSIS PICARD/REAU			
LESAGE CLAUDE (Mme)	PLESSIS PICARD/REAU			
RAYNAL FRANCOISE	REAU			
VITU ADELINE	REAU			
CONSTANT NATHALIE	REAU			
DEGOUY AURELIE	REAU			
DELHAYE THIERRY	REAU			
GARNOT REMI	REAU			
GUILHERME EVELYNE	REAU			
DELOUP ANGELIQUE	REAU			
HUMBLOT DANIEL	REAU			
LEHUTA MICHEL	REAU			
BONTEMPI AURORE	REAU			
PERREAU FRANCOISE	REAU			
MUSARD PHILIPPE	REAU			
DENIS JACQUES	VILLAROCHE/REAU			
HUET LIONEL	VILLAROCHE/REAU			
ROULET FANNY	VILLAROCHE/REAU			

Vote:

La présente délibération sera transmise à la direction des finances publiques locales de Seine et Marne.

2 - DESIGNATION DES REPRESENTANTS COMMUNAUX A LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) DE GRAND PARIS SUD

Monsieur le Maire explique que les conseillers communautaires sont plus à même de prendre en charge cette commission.

La CLECT examine notamment le transfert des charges ou des voiries de la commune à GPS. Monsieur le Maire propose à Madame David d'être titulaire et de lui-même être suppléant.

Vu le code générale des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de désigner les membres du conseil municipal qui seront amenés à siéger au sein de la Commission Intercommunale des Impôts Directs et de la Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées auprès de l'Agglomération de Grand Paris Sud,

Vu la délibération du 21/07/2020 du Conseil Communautaire de l'Agglomération de Grand Paris Sud, fixant le nombre de membres titulaires et suppléants par commune,

Considérant que la commune de Réau doit désigner

- un membre titulaire et un suppléant pour siéger à la CLECT
- un membre titulaire pour siéger à la CIID

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par

Désigne

Mme DAVID Dominique membre titulaire auprès de la CLECT M. AUZET Alain, membre suppléant auprès de la CLECT

M AUZET Alain, membre titulaire auprès de la CIID

Dit que cette délibération sera transmise à la communauté d'Agglomération Grand Paris Sud.

DELIBERATION AUTORISANT LE COMPTABLE PUBLIC À EFFECTUER LES POURSUITES AUPRES DES DEBITEURS DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire informe l'assemblée, que dans le cadre de ses missions, M CHANCENOTTE, Trésorier, est chargé d'engager des poursuites à l'encontre des débiteurs pour le recouvrement des produits locaux. Pour ce faire, il a besoin d'avoir l'autorisation du Maire.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R 1617-24,

Vu le décret n° 2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux,

Considérant que l'article R 1617-24 du code général des collectivités territoriales, créé par le décret n° 2009-125 du 3 février 2009 pose pour principe que l'ordonnateur peut autoriser l'émission des commandements de payer et les actes de poursuites subséquents, de façon permanente ou temporaire,

Considérant qu'une autorisation permanente au comptable public pour effectuer ces actes, sans demander systématiquement l'autorisation de l'ordonnateur, améliorera le recouvrement des recettes de la collectivité en les rendant plus aisées,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

Charge M le Maire de délivrer l'autorisation au Comptable public pour effectuer les poursuites nécessaires pour le recouvrement des recettes de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide, par

Arrivée de M MARTIAL en séance à 20H25

4 SALLE DES FETES: TARIFS DES LOCATIONS

Monsieur le Maire rappelle les tarifs pratiqués actuellement pour la location de la salle, 300 € pour la grande et la petite salle et 150 € pour la petite salle. Il souligne les frais engagés pour restaurer ces deux salles et propose de revoir à la hausse les tarifs de location. Soit 250 € pour la petite salle et 450 € pour la petite et la grande. Il propose également que le règlement intérieur soit étudié et qu'un état des lieux soit effectué. Les modalités seront étudiées par la commission Jeunesse, Sports et Cérémonies.

Vu les aménagements et équipements réalisés dans la salle des fêtes

Vu la nécessité de revoir les tarifs de location,

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal, délibère par :

Fixe le tarif de location des salles comme indiqué ci-dessous :

Nouveaux tarifs applicables aux demandes de locations déposées à compter du 14 septembre 2020

locataires	petite salle	les deux salles
particuliers domiciliés à REAU	250 €	450
employés dans une entreprise implantée à REAU	400 €	1050,00
entreprise de la commune	500 €	1425,00

Montant des cautions :

	Petite salle		Les deux salles			
	nuisances	détériorations	propreté	nuisances	détériorations	propreté
particuliers domiciliés à REAU	200,00 €	300,00 €	50,00 €	600,00 €	800,00€	150,00 €
employés dans une entreprise implantée à REAU	200,00 €	300,00 €	50,00 €	600,00 €	800,00€	150,00 €
entreprise de la commune	200,00 €	300,00 €	50,00 €	600,00 €	800,00€	150,00 €

DIT que

- La salle des fêtes sera mise à disposition gratuitement :
 - des associations de la commune dans le cadre de leurs activités
 - Des membres du personnel communal une fois par an
- la grande salle est uniquement louée avec la petite salle
- la petite salle pourra être louée seule
- les demandes déjà reçues en mairie seront régies par le tarif en vigueur à la date de réception de la demande.

Précise que dans le cas où la commune serait saisie de plusieurs demandes pour la même date, la date de réception de la demande en mairie fera foi. Si plusieurs demandes sont reçues le même jour, l'ordre de priorité sera donné en fonction du motif de la location :

- 1) mariage ou baptême des habitants de la commune
- 2) mariage ou baptême des enfants d'habitants de la commune

- 3) Anniversaire des habitants de la commune correspondant à une décade
- 4) Anniversaire des habitants de la commune ou de leurs enfants
- 5) Autres demandes pour réunions familiales des habitants de la commune
- 7) Demandes effectuées par les entreprises installées sur la commune pour l'organisation de manifestation pour leur personnel (départ en retraite,

naissance, arbre de Noël)

- 9) Demandes effectuées par des personnes employées depuis au moins
- 1 an dans les entreprises installées sur la commune de REAU

Précise que les demandes doivent être déposées au plus tôt

- 6 mois avant la date souhaitée pour toutes les demandes,
- 1 an avant à l'occasion du mariage d'un habitant de la commune ou de ses enfants

Indique que les demandes qui avaient été validées par la commune et qui ont dû être annulées en raison de la crise sanitaire, pourront être reportées, pour le même motif. Il sera appliqué le tarif de la demande initiale. Cette disposition sera valable pour les locations jusqu'au 31/12/2021 inclus.

5 APPROBATION DE LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-54 et suivants, R*153-16 et suivants et L300-6 ;

VU l'ordonnance 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du Code de l'urbanisme

VU le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L121-17 et suivants, R121-25 et suivants ;

VU le SDRIF approuvé le 28 décembre 2013 ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 19 octobre 2009, modifié le 28 juin 2012, révisé le 1er juillet 2013, modifié le 5 septembre 2016, le 12 juin 2017, le 10 septembre 2018 et le 13 mai 2019 ;

VU l'examen conjoint du projet avec les personnes publiques associées lors de deux réunions en date du 8 octobre 2019 et 11 décembre 2019 ;

VU l'avis de la CDPENAF du 26 décembre 2019 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 30 décembre 2019 ;

VU l'arrêté n°ART 2020-T006 du 23 janvier 2020 portant sur l'ouverture de l'enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ;

VU l'arrêté n°ART 2020-T019 du 13 mars 2020 portant sur la prolongation de l'enquête publique ;

VU l'arrêté n°ART 2020-T020 du 17 mars 2020 portant sur la suspension de l'enquête publique, établi en raison des restrictions de déplacement imposées par le Décret n° 2020-260 ;

VU l'arrêté n°ART 2020-T024 du 20 mai 2020 portant sur la reprise de l'enquête publique ;

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 20 juillet 2020 ;

CONSIDERANT que les remarques émises par les services consultés et les résultats de ladite enquête publique justifient des adaptations mineures du PLU.

Monsieur le Maire rappelle les données du projet ayant généré la procédure :

La présente procédure vise à permettre l'implantation d'un déconditionneur de bio-déchets sur un secteur situé en zone agricole, au nord de la commune de Réau. Cette installation permettra de valoriser les déchets organiques issus des industries agroalimentaires, de la grande distribution et de la restauration collective qui étaient auparavant compostés ou incinérés. Après le déconditionnement et la préparation des résidus en soupe organique, ils seront méthanisés pour être valorisés en énergie (méthane) et en digestat, utilisé par l'agriculture en amendement organique.

Le projet de déconditionnement de bio-déchets est ainsi pensé en articulation avec celui de l'unité de méthanisation. Il est donc nécessaire d'implanter dans un même secteur géographique ces nouvelles constructions.

Le zonage agricole sur lequel serait implanté le déconditionneur n'autorisant pas ce type d'activité, il a été envisagé de modifier le règlement du PLU par le biais d'une mise en compatibilité par déclaration de projet.

La procédure de déclaration de projet permet de déclarer d'intérêt général un projet, qu'il soit public ou privé, et de mettre en compatibilité le plan d'urbanisme avec celui-ci après enquête publique.

L'enquête publique s'est déroulée sur deux périodes. La première entre le 13 février et le 17 mars 2020, interrompue en raison du confinement. La seconde entre le 17 juin et le 2 juillet 2020.

Les modifications du PLU prévues initialement dans le cadre de cette procédure prévoient la création d'un STECAL (secteur de taille et de capacité d'accueil limitées), dont le périmètre serait matérialisé par le secteur Ae dans le PLU, au sein de la zone agricole, afin d'y autoriser les constructions et installations nécessaires à la création d'un site de réception, de traitement de bio déchets et d'expédition de soupes organiques y compris les ouvrages associés et nécessaires au fonctionnement de cette activité.

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Réau et a recommandé de compléter le règlement pour le secteur Ae de la manière suivante :

« - Article A4 - Desserte par les réseaux : préciser les conditions d'utilisation de l'eau de forage en cas d'absence de raccordement au réseau public. »

<u>AVIS DE LA COMMUNE</u>: La commune, après délibération, accepte la remarque du commissaire enquêteur et propose la rédaction suivante :

Article A4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

En secteur Ae:

En cas d'un raccordement trop coûteux au système d'adduction d'eau potable existant, il pourrait être dérogé à l'obligation de raccordement au réseau collectif pour toutes nouvelles constructions impliquant une utilisation d'eau potable. Le raccordement en eau potable pourrait trouver une solution en la potabilisation de l'eau d'un forage qui serait à la charge du maître d'ouvrage.

« - Article A9 – Emprise au sol des constructions : fixer un coefficient d'emprise qui permet d'assurer une intégration paysagère de qualité à l'ensemble construit. Je propose qu'il soit supérieur ou égal à 60 % pour limiter le prélèvement de terres agricoles en cas de nouvelles constructions sur le site. »

<u>AVIS DE LA COMMUNE :</u> La commune, après délibération, accepte la remarque du commissaire enquêteur et propose la rédaction suivante :

En secteur Ae:

L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 60 % de la superficie totale de l'unité foncière.

« - Article A10 – Hauteur maximum des constructions : préciser que la hauteur maximale des bâtiments de 10 m s'applique à l'ensemble des constructions de la zone Ae. »

<u>AVIS DE LA COMMUNE</u>: La commune, après délibération, accepte la remarque du commissaire enquêteur et propose la rédaction suivante :

Article A10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

En secteur Ae:

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel avant travaux jusqu'au faîtage des bâtiments. Les ouvrages indispensables et de faible emprise (éléments de ventilation, garde-corps, etc...) ne sont pas pris en compte pour la détermination de la hauteur.

La hauteur des constructions ne peut excéder 10 mètres au faîtage ou à l'acrotère.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par

POUR: 14 voix

CONTRE:.......... 01 voix (Mme LETACHE)

ABSTENTION: 04 voix (Mme ARZUR, Mme DAVID, M. BA IDRISS, M. ESCARGUEL)

APPROUVE la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU conformément à l'article L153-58 alinéa

DIT que la présente délibération fera l'objet des modalités de publicité suivantes :

un affichage en mairie pendant un mois,

mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département conformément à l'article R.123-25 du code de l'urbanisme.

DIT que, conformément à l'article L.153-22 du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de la commune de Réau approuvée sera tenue à disposition du public à la mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

DIT que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont tenus à la disposition du public à la mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, ainsi que sur le site internet de la commune.

DIT que, conformément à l'article L.153-24 du code de l'urbanisme, la présente délibération et les dispositions engendrées par la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme seront exécutoires un mois après sa réception par Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu au dossier, ou dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications.

6 - DIVERS - Informations

Déviation d'Ourdy

Madame David souhaite revenir sur le sujet du contournement d'Ourdy et demande ce qu'il en est de l'isolation phonique des enrobés ainsi que du paysagement du site.

Monsieur le Maire précise que l'EPA n'a pas encore donné toutes les informations concernant les spécificités de l'enrobé mais qu'il devrait répondre aux normes phoniques en vigueur.

Pour le paysagement, une réunion est prévue le jeudi 24 septembre, il sera donné à cette occasion plus de détails sur le sujet.

Distribution de masques :

Monsieur le Maire rappelle qu'une distribution de masques aux habitants aura lieu le samedi 19 septembre à partir de 10h.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H11.

